

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2020-2217
Dossier accréditation : AM-1002-0317

Montréal, le 1^{er} mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Entreprise Matrec inc.
Employeur

et

**Syndicat international des peintres et métiers connexes, Travailleurs industriels,
section locale 349-A**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau et des contremaîtres. »

De : **Entreprise Matrec inc.**
4, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 6Z5

Établissement visé :

4, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 6Z5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. François Phaneuf
Pour l'employeur

M. Serge Bédard
Pour l'association accréditée

FG/él